

BVGer D-3036/2007 vom 24. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3036_2007

FR: TAF D-3036/2007 du 24 juin 2010

IT: TAF D-3036/2007 del 24 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF). Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 3

Le Tribunal examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée. A l'instar de l'ODM, il s'appuie exclusivement sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7040/2006 consid. 1.5 du 28 juillet 2009, D-4662/2006 consid. 1.5 du 13 mai 2009 et D-6607/2006 consid. 1.5 [et réf. JICRA cit.] du 27 avril 2009). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 4

Seuls les points du dispositif de la décision du 3 avril 2007 relatifs au renvoi et à l'exécution de cette mesure étant attaqués, l'examen de la cause se limite à ces deux questions.

E. 5.1

A titre liminaire, il importe de déterminer si une violation du droit d'être entendu a été commise en la présente procédure, comme semble le soutenir l'intéressée dans son recours, motif pris que le rapport du Bureau de liaison suisse à Pristina ne lui a pas été communiqué dans son intégralité et qu'elle a ainsi été empêchée de se déterminer valablement.

E. 5.2

Au cours de l'audition du 28 mars 2007, l'ODM a indiqué point par point à l'intéressée le résultat des démarches entreprises par le Bureau de liaison précité. Il est vrai qu'il ne lui a pas communiqué l'identité des personnes ayant été sollicitées, exception faite de celle de sa mère. Cependant, selon une jurisprudence constante, la garantie constitutionnelle de l'accès au dossier ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. , RS 101) n'est pas absolue et peut être limitée pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10, ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 [et réf. cit.]). En l'occurrence, la communication de l'identité de l'ensemble des informateurs de l'auteur du rapport du Bureau de liaison précité est susceptible d'entraîner un risque pour ceux-ci. Il est donc légitime que l'ODM y ait renoncé.

E. 5.3

Vu ce qui précède, et dans la mesure où le contenu essentiel du rapport du Bureau de liaison précité a été transmis à l'intéressée, conformément à l'art. 28 PA, et où le droit d'être entendu de cette dernière a été respecté, l'éventuel grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est à écarter. En particulier, l'ODM n'a pas violé le droit d'être entendu de l'intéressée en refusant de lui communiquer intégralement le rapport du Bureau de liaison précité. A noter que suite à la réponse de l'ODM du 1er février 2010, dans laquelle celui-ci s'est prononcé de manière circonstanciée sur une éventuelle violation du droit d'être entendu qu'il aurait commise, l'intéressée n'a fait valoir ni remarques ni observations à ce sujet dans son courrier du 1er mars 2010. Cela étant, sa requête tendant à la communication du rapport d'enquête dans son intégralité et à l'octroi d'un délai pour formuler d'éventuelles observations est à écarter.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 7.1.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et

d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

E. 7.1.2

Les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant précisément l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative. Il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3222/2007 consid. 6.1.2 [p. 10] du 27 mai 2010, D-7561/2008 consid. 8.1.2 [p. 18] du 15 avril 2010 et D-7558/2008 consid. 8.1.2 [p. 18] du 15 avril 2010).

E. 7.2.1

L'intéressée n'a pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle porte sur la non-reconnaissance de sa qualité de réfugiée et sur le rejet de sa demande d'asile. Partant, l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30), ne trouve pas directement application.

E. 7.2.2

L'intéressée n'a pas non plus établi qu'elle risquait d'être soumise, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme. Il faut préciser qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement probable (real risk) qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec les dispositions conventionnelles précitées (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s., JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). En l'occurrence, on rappellera que l'intéressée est née et a toujours vécu au Kosovo, que le Conseil fédéral, par décision du 6 mars 2009 avec effet au 1er avril 2009, a désigné cet État comme étant un pays exempt de persécutions (safe country) au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, et que le constat général du respect des droits de l'homme ainsi que de l'application des conventions internationales conclues dans les domaines des droits de l'homme et des réfugiés fait partie des critères décisifs qu'un État doit remplir pour pouvoir accéder au rang de safe country. Le Tribunal retient par ailleurs que les allégations de l'intéressée, dans le contexte du Kosovo, ne constituent que de simples affirmations de sa part, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable ne viennent étayer. Elles ne sont pertinentes ni au regard de l'art. 3 LAsi, ce qui n'est pas contesté, ni au regard des dispositions conventionnelles précitées. En particulier, l'intéressée n'a pas été confrontée, selon ses dires, à quelque problème que ce soit avec les autorités, et sa crainte d'en rencontrer avec son ancien compagnon se limite à de simples spéculations, les propos qu'elle a tenus à ce sujet ayant été considérés comme infondés par l'ODM tant dans sa décision du 3 avril 2007 que dans son préavis du 1er février 2010. On relèvera d'ailleurs qu'elle n'est pas constante lorsqu'elle fait allusion à la personne à laquelle son ancien compagnon se serait adressé lorsqu'il aurait réapparu (discussion avec son père [procès-verbal de l'audition du 07.03.07, pt 15, p. 5] ou avec elle-même, ses parents n'étant pas là [procès-verbal de l'audition du 26.03.07, pt 22, p. 3 et

pt 48, p. 6), et lorsqu'elle évoque les raisons pour lesquelles elle aurait quitté précipitamment le domicile familial (soit elle aurait été chassée par sa famille [procès-verbal de l'audition du 26.03.07, pt 22, p. 3 et pt 48, p. 6], soit elle aurait craint pour sa sécurité et celle de son fils [procès-verbal de l'audition du 07.03.07, pt 15, p. 5]). On soulignera également que les constatations faites par l'ODM dans son préavis, en relation avec la naissance d'un second enfant à peine (...) après le dépôt de la demande d'asile, n'ont suscité ni réaction ni commentaire de la part de l'intéressée dans son courrier du 1er mars 2010. Au surplus, selon l'attestation que celle-ci a produite, dont on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un document de complaisance en raison du lien de parenté existant entre son auteur et l'intéressée, (...) n'aurait pu l'héberger que pendant (...), faute de moyens suffisants à disposition, et non pour un autre motif, notamment parce qu'il aurait craint d'être menacé par l'ancien compagnon de (...), comme cette dernière l'a allégué au cours de l'audition du 26 mars 2007 (cf. procès-verbal de l'audition précitée, p. 3). Au demeurant, il paraît établi (cf. télécopie du certificat de naissance de l'enfant B. _____ versée en cause) que le père a reconnu l'enfant en question. Or, ce fait n'est pas cohérent avec le récit présenté, selon lequel le père se serait dès avant la naissance désintéressé de celui-ci, aurait disparu pendant (...) ans, avant de réapparaître soudainement dans la seule intention de menacer de mort ce même enfant. Enfin, d'éventuels problèmes socio-économiques ne sont pas suffisants en la matière (cf. notamment dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4662/2006 consid. 5.2.2 [p. 6 et réf. JICRA cit.] du 13 mai 2009).

E. 7.2.3

L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LA_{si} et art. 83 al. 3 LE_{tr}).

E. 7.3.1

Selon l'art. 44 al. 2 LA_{si} en relation avec l'art. 83 al. 4 LE_{tr}, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE de 1931, RS 1 113, abrogée au 1er janvier 2008 selon l'art. 125 LE_{tr} en relation avec l'annexe 2 ch. I LE_{tr}], toujours valable pour l'essentiel : ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

E. 7.3.2

Le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer à propos de tous les requérants en provenant l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009 [p. 6], D-1469/2009 du 12 mars 2009 [p. 5] et D-6866/2006 consid. 7.3.1 [p. 15] du 29 octobre 2008).

E. 7.3.3

En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée pourrait être mise sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Elle est jeune, elle n'a pas allégué ni établi

qu'elle souffrait de problèmes de santé particuliers pour lesquels elle ne pourrait être soignée dans son pays, elle n'en a pas fait valoir pour l'un ou l'autre de ses enfants, et elle a encore de la parenté sur place, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de se réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés. Comme l'a relevé l'ODM dans son préavis du 1er février 2010, elle a toujours vécu chez ses parents, en particulier de (...) au (...), durant sa grossesse et après la naissance de son premier enfant, dans des conditions qu'elle a qualifiées de normales, et elle ne s'est jamais retrouvée totalement délaissée ou abandonnée. Au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, parmi lesquelles le résultat de l'enquête effectuée au Kosovo et la naissance d'un second enfant au sujet de laquelle l'intéressée s'est d'ailleurs abstenue de s'exprimer, notamment suite au préavis de l'ODM, le Tribunal est d'avis que la situation familiale et personnelle de l'intéressée, telle qu'évoquée tout au long de la procédure, ne correspond manifestement pas à celle qui est réellement la sienne. En d'autres termes, la condition de femme seule, mère de deux enfants, rejetée et abandonnée par sa famille, sans logement et dépourvue de toutes ressources pour subvenir à ses besoins vitaux, ne saurait correspondre à celle de l'intéressée en cas d'exécution du renvoi.

E. 7.3.4

A relever que les autorités d'asile peuvent exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7561/2008 consid. 8.3.5 [p. 28] du 15 avril 2010 et D-7558/2008 consid. 8.3.5 [p. 28] du 15 avril 2010).

E. 7.3.5

Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7561/2008 consid. 8.3.6 [p. 28] du 15 avril 2010 et D-7558/2008 consid. 8.3.6 [p. 28] du 15 avril 2010).

E. 7.3.6

En définitive, et après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

E. 7.4

Dite exécution s'avère aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Il incombe à l'intéressée, dans le cadre de son obligation de collaborer, d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir, indépendamment de la carte d'identité et de la télécopie de l'acte de naissance produites, les documents lui permettant de retourner dans son pays avec ses enfants (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point.

E. 8

Dans la mesure où, par ordonnance du 14 mai 2007, la demande d'assistance judiciaire partielle a été admise, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.